

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le mercredi 18 juillet 2018, à l'hôtel de ville du même endroit à 19 h.

Cette séance est sous la présidence du maire, Yvan St-Pierre.

Sont présents les conseillers(ère) : Rémi Caissy conseiller poste #3
Rachel Dugas conseillère poste #4
Julie Allain conseillère poste #5
Sandra McBrearty conseillère poste #6
Sont absent(e)s : Geneviève Labillois conseillère poste #1
David Landry conseiller poste #2

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, est présente.

206-07-2018

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Yvan St-Pierre, déclare la séance ouverte à 19 h.

207-07-2018

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire, Yvan St-Pierre, fait la lecture de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 18 juillet 2018 qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Constatation du quorum et renonciation à l'avis de convocation
4. Octroi de contrats- Réfection de ponceaux et pavage sur la route Miguasha-Programme-Réhabilitation du réseau routier local Volet : Redressement des infrastructures routières locales (Dossiers RIRL- 2016-297, RIRL-2017-572A, RIRL-2017-572B)
5. Avis de motion-Projet de règlement #365-Gestion contractuelle
6. Octroi de contrat-Réfection du chemin du Sud-de-la-Rivière
7. Demande de financement-Fonds pour l'accessibilité pour les projets de petite envergure-Volet Accessibilité dans les collectivités
8. Période de questions pour le public
9. Clôture de la séance
10. Levée de la séance

Il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que lu.

208-07-2018

3. CONSTATATION DU QUORUM ET RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Avec la présence du maire, Yvan St-Pierre et de 4 conseillers(ère), il y a quorum. La directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, confirme que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le présent code, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

209-07-2018

4. OCTROI DE CONTRATS- RÉFECTION DE PONCEAUX ET PAVAGE SUR LA ROUTE MIGUASHA-PROGRAMME RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL-VOLET REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (DOSSIERS RIRL-2016-297,RIRL-2017- 572A, RIRL-2017-572B) ;

Résultat appel d'offres – Travaux de réfection de la route Miguasha

Considérant que la Municipalité de Nouvelle a déposé une demande d'assistance financière au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cadre du programme « Réhabilitations du réseau routier local-Volet redressement des infrastructures routières locales (Dossiers RIRL-2016-297, RIRL-2017-572A, RIRL-2017-572B) ;

Considérant que la demande déposée a été jugée potentiellement admissible à une aide financière pouvant atteindre un maximum de 90% des dépenses admissibles;

Considérant que la municipalité doit soumettre au ministère le bordereau de soumission signé par le plus bas soumissionnaire conforme ;

Considérant que la municipalité a procédé par appel d'offres publiques en publiant les documents d'appels d'offres sur le site du système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour la réfection de ponceaux et le pavage de la route Miguasha selon les dossiers RIRL-2016-297, RIRL-2017-572A, RIRL-2017-572B) ;

Considérant que la municipalité a reçu à la date de fermeture de l'appel d'offres, le 6 juillet 2018, qu'une seule soumission pour la réfection de ponceaux sur la route Miguasha ;

- Entreprises Claveau Ltée au montant de 339 603,26\$ taxes incluses

Considérant que la municipalité a reçu à la date de fermeture de l'appel d'offres, le 10 juillet 2018, deux soumissions pour le pavage de la route Miguasha ;

- Entreprises Nasco Inc. au montant de 1 642 255,56\$ taxes incluses
- Entreprises Eurovia Québec inc. au montant de 1 536 066,81\$ taxes incluses

Considérant la confirmation de la Firme ARPO, groupe-conseil, de la conformité du soumissionnaire Entreprises Claveau Ltée pour la réfection de ponceaux et de prendre en considération que tous les travaux de l'article 2 au bordereau de soumission (Réfection du ponceau P2-Route de Miguasha) sont exclus du contrat de l'entrepreneur.

Considérant la confirmation de la Firme ARPO, groupe-conseil, de la conformité du soumissionnaire Eurovia Québec inc. pour le pavage ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers ;

Que la Municipalité de Nouvelle accepte l'offre soumise par Entreprises Claveau Ltée, et lui accorde le contrat pour un montant global de 203 509,73\$ taxes incluses pour la réfection des ponceaux, et ce, conditionnellement à ce que la municipalité obtienne le financement requis du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et l'approbation du règlement d'emprunt du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Que la Municipalité de Nouvelle accepte l'offre soumise par Eurovia Québec Inc. et lui accorde le contrat pour un montant global de 1 536 066,81\$ taxes incluses pour le pavage de la route Miguasha, et ce, conditionnellement à ce que la municipalité obtienne le financement requis du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et l'approbation du règlement d'emprunt du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Que le conseil autorise le maire, Yvan St-Pierre et/ou la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, à présenter et signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tout document relié au programme PIIRL.

210-07-2018

5. AVIS DE MOTION-RÈGLEMENT #365-GESTION CONTRACTUELLE

Avis de motion est donné par la conseillère Julie Allain, que soit déposé un projet de règlement # 365 concernant la gestion contractuelle de la Municipalité de Nouvelle.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #365 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q. c. C-27.1;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du code municipal du Québec a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

À l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

Des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);

Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;

Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;

Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

ATTENDU QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 juillet 2018. Le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Pour ces motifs, il est ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définition

Dans le cadre du présent règlement, on entend par «contrat de gré à gré» : «tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence».

Article 3 Application

3.1 Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité de Nouvelle

Cependant, à moins de dispositions contraires de la Loi ou du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la municipalité.

3.2 Personne chargée d'appliquer le présent règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général et secrétaire-trésorière de la municipalité.

Article 4 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

4.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption.

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la municipalité à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au vérificateur général de la municipalité.

4.2 Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

4.3 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

Article 5 **Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes**

5.1 Conservation de l'information relative à une communication d'influence.

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes-rendus téléphoniques, lettres, comptes-rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

5.2 Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. T- 11.01), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

Article 6 **Mesures avant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption**

6.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection.

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la municipalité, il doit également déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes: soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

6.2 Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

Article 7 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

7.1 Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

7.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

7.3 Défaut de produire une déclaration

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

Article 8 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

8.1 Loyauté

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

8.2 Choix des soumissionnaires invités

Le conseil municipal délègue au directeur général (greffier, secrétaire-trésorier) le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

8.3 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité.

Il est entendu qu'aucun membre du Conseil municipal ne peut faire partie de ce comité de sélection cependant le responsable en octroi de contrat peut agir comme membre d'un comité de sélection.

8.4 Nomination d'un secrétaire

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur général (ou son adjoint) est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection.

8.5 Déclaration des membres et du secrétaire de comité

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire du comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

Article 9 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision avant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

9.1 Démarches d'autorisation d'une modification

9.1.1 Pour les contrats d'approvisionnement et de service

Sous réserve de l'article 9.2, toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant du Conseil municipal.

9.1.2 Pour les contrats de construction

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit au Conseil municipal de toutes les modifications autorisées comme accessoires.

Article 10 Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants

10.1 Participation de cocontractants différents – Principes

La Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible.

10.2 Invitation d'entreprise lors d'octroi de contrat de gré à gré

La municipalité pourra faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible. La municipalité doit tendre à obtenir au moins deux prix, lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Article 11 Règles de passation des contrats de gré à gré

11.1 Contrat d'approvisionnement

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.2 Contrat de construction

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public.

Tout contrat de construction dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.3 Contrat de service

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public.

Tout contrat de service dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.4 Contrat de service professionnel

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat de service professionnel dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.5 Procédure d'appel d'offres

Par mesure de saine gestion de la Municipalité, le Conseil municipal peut, pour la passation de contrat d'approvisionnement, de contrat de construction, de contrat de service et de contrat de service professionnel, dont la valeur est inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, opter pour une procédure d'appel d'offres si elle le juge opportun.

Article 12 Sanctions

12.1 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé.

Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

12.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

12.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant et résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé.

Article 13 Dispositions administratives et finales

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

211-07-2018

6. OCTROI DE CONTRAT-RÉFECTION DU CHEMIN DU SUD-DE-LA-RIVIÈRE

Résultat appel d'offres –Travaux de réfection du chemin du Sud-de-la-Rivière

Considérant que la municipalité a procédé par appel d'offres publiques en publiant les documents d'appels d'offres sur le site du système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour la réfection du chemin du Sud-de-la-Rivière ;

Considérant que la municipalité a reçu à la date de fermeture de l'appel d'offres, le 13 juillet 2018, le dépôt de 5 soumissionnaires pour la réfection du chemin du Sud-de-la-Rivière;

- Gervais Dubé inc. au montant de 719 217,24\$ taxes incluses
- Sani-Sable inc. au montant de 1 382 561,73\$ taxes incluses
- Eurovia Qubec inc. au montant de 1 365 969,12\$ taxes incluses
- LFG Construction au montant de 870 676,61\$ taxes incluses
- Entreprises Claveau Ltée au montant de 959 526,42\$ taxes incluses

Considérant la confirmation de la Firme ARPO, groupe-conseil, de la conformité du plus bas soumissionnaire Gervais Dubé inc. au montant de 719 217,24\$ taxes incluses;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers ;

Que la Municipalité de Nouvelle accepte l'offre soumise par Gervais Dubé inc. et lui accorde le contrat pour un montant global de 719 217,24\$ pour la réfection du chemin du Sud-de-la-Rivière, et ce, conditionnellement à ce que la municipalité obtienne l'aide financière du Ministère de la Sécurité publique et que le MTMDET confirme que le projet de stabilisation respecte les règles de l'art.

Que le conseil autorise le maire, Yvan St-Pierre et/ou la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, à présenter et signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tout document relié au contrat et aide financière avec la Sécurité publique.

212-07-2018 **7. DEMANDE DE FINANCEMENT-FONDS POUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PROJETS DE PETITE ENVERGURE-VOLET ACCESSIBILITÉ DANS LES COLLECTIVITÉS**

Considérant la possibilité de faire une demande de financement de subvention sur le programme "Fonds pour l'accessibilité pour les projets de petite envergure-Volet Accessibilité dans les collectivités";

Considérant que la Municipalité de Nouvelle répond bien aux conditions d'admissibilité;

Considérant que notre demande a pour but, l'installation d'un siège d'escalier pour permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite;

Considérant que la partie municipale est de 35% des coûts totaux admissibles du projet proviendront de sources autres que le gouvernement fédéral. Ces sources proviendront de contributions en nature et monétaires selon le déroulement du projet;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers:

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty et/ou le maire, Yvan St-Pierre, soient mandatés à présenter et signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tout document relié à cette demande de financement.

213-07-2018 **8. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Aucune

214-07-2018 **9. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance close.

215-07-2018 **10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy, que la séance soit levée à 19 h 10.

Yvan St-Pierre,
Maire

Arlene McBrearty
Directrice générale et secrétaire-trésorière